

---

# Lettre du ministre de la Justice Gohier au président de la Convention, en faveur de la citoyenne Ganié, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier au président de la Convention, en faveur de la citoyenne Ganié, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 121-122;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31862\\_t1\\_0121\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31862_t1_0121_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et la fait nager dans des torrents d'ivresse; ils viennent enfin appeler votre sollicitude, ô sages législateurs, sur l'affaire du malheureux Chaudot, condamné à la mort, et dont l'exécution a été suspendue par votre décret bienfaisant.

Le jury révolutionnaire a prononcé contre Chaudot; il ignorait quel était le moral de l'homme; c'est ce moral que nous venons en quatre mots mettre sous vos yeux.

Chaudot s'est toujours montré dans sa section le plus humain des hommes: les pauvres sans-culottes se présentaient-ils pour obtenir des secours, de bouche en bouche Chaudot leur faisait dire de s'adresser à lui. Cette profonde modestie est, pour nous comme pour vous, législateurs, une vertu d'autant plus belle qu'elle ménage la timidité naturelle du pauvre.

Cette vertu devient plus grande encore, elle prend ici un caractère révolutionnaire.

Chaudot n'a point, comme nous, bravé les baïonnettes, les fusils, les canons, mais il a couvert de sa bourse les frais que les mouvements révolutionnaires ont occasionnés dans la section, et que nous pauvres sans-culottes, nous ne savions où prendre.

Eh bien! Chaudot ne s'est point, en fanfaron, targué de ses bienfaits, il est resté modestement silencieux; cette modestie fait sans doute l'éloge de son cœur, de son âme; cette modestie nous force, comme il appartient à des patriotes, de la mettre en son jour et de la faire parler pour lui.

Citoyens, Brichard a rédigé l'acte et l'a signé en premier: Brichard a fini son supplice; mais Chaudot, l'infortuné Chaudot, meurt mille fois par heure, et, malgré votre bienfait, son supplice est plus affreux que celui de Brichard.

La Société des Amis de la République une et indivisible, affiliée aux Jacobins et aux Cordeliers depuis 1792, composée de braves sans-culottes, connaissant tout le civisme de Chaudot, a arrêté à l'unanimité, d'après les renseignements les plus scrupuleux pris sur son compte, de vous présenter ses sentiments à son égard.

Vous tous qui nous écoutez, vous êtes fils, époux et pères; Chaudot l'est aussi.

L'homme à qui le sort enlève un fils qui prolongeait sa vie d'une seconde vie peut encore redevenir père; mais le fils ne retrouve jamais l'auteur de ses jours. Jamais! oh non, jamais! mot affreux! Législateurs, vous le sentez. Rendez donc à un père, à une épouse, à quatre enfants, à ses amis, à sa section, à ses concitoyens cet homme pour qui notre sollicitude a tant fait déjà.

Les actes d'humanité, de générosité, frappent l'âme bienfaisante et pure du peuple; il vous bénira, comme il l'a déjà fait tant de fois, et notamment pour votre décret qui arracha Chaudot à l'échafaud (1).

(1) DIII 268. Signé: FOURCY (présid. de la Sté popul.), BEAUFILS (secrét.), PRIVÉ (présid. du C. révol.). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 496; *Débats*, n° 515, p. 409-10; *C. Eg.*, n° 549. Extraits dans *J. Paris*, n° 413; *J. Perlet*, n° 513; *J. Sablier*, n° 1146; *Batave*, n° 368; *J. Lois*, n° 507; *F.S.P.*, n° 229; *C. univ.*, 29 pluv.; *J. Fr.*, n° 511; *J. Mont.*, n° 96; *Rép.*, n° 59; *Ann. patr.*, n° 412; *M.U.*, XXXVI, 464; *Mess. soir*, n° 548.

**La Convention nationale renvoie la pétition aux deux comités chargés de l'examen de cette affaire (1).**

47

[La c<sup>me</sup> Ganié au présid. de la Conv.: Paris, 6 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Je vous adresse inclus une lettre du Ministre de la Justice me concernant. Voici près de 4 mois que je suis à Paris pour l'objet dont est cette lettre, j'y ai dépensé le peu que j'avais et me vois réduite à manquer du plus simple nécessaire si la Convention ne prenait le plus promptement ma position en considération, en statuant sur la demande du Ministre de la Justice.

Je suis avec respect, Citoyen président, votre concitoyenne. »

Rosalie GANIÉ.

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.: Paris, 30 niv. II]

« Citoyen président,

La Convention nationale a, le 14 septembre dernier, décrété que « Les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige la loi du 20 septembre 1792 comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier, en constatant par acte notarié, dans la forme ci-après qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet ».

Les articles suivants de la même loi, portent que l'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, et que les publications requises par la loi du 20 septembre seront faites dans le même lieu. C'est ainsi que la Convention nationale, toujours bienfaisante, s'est empressée de venir au secours de ceux qui ont mieux aimé abandonner leur maison et leurs propriétés que de vivre dans des villes souillées par la présence des despotes ou de leurs satellites, et qu'elle les a dispensés de remplir les formalités exigées par nos lois pour la validité des actes et contrats civils. Une difficulté de la nature de celles qui ont provoqué les mesures bienfaisantes m'a été proposée, et je m'empresse de la soumettre à la justice et à la sagesse de la Convention nationale.

La citoyenne Ganié a eu du citoyen Caumont, mort à Valenciennes, une fille naturelle que celui-ci a reconnue par un testament solennel reçu par Mabile, notaire au même lieu, le 20 mars 1791. La citoyenne Ganié désirant faire jouir sa fille du bénéfice de la loi du 12 brumaire, qui appelle les enfants actuellement existants et nés hors mariage, à recueillir les successions de leur père et mère, ouvertes de-

(1) P.V., XXXI, 317. Voir ci-dessus, même séance, n° 24.

(2) DIII 188, p. 141. La 2<sup>e</sup> lettre avait été renvoyée au C. de Législation le 1<sup>er</sup> pluv., (p. 136). La c<sup>me</sup> Ganié revint à la charge le 18 pluv. (p. 138).

puis le 14 juillet 1789, et se faire envoyer en conséquence au nom de sa fille en possession des biens de la succession du citoyen Gaumont, dont elle est seule et unique héritière, eût recours au Tribunal de Cassation et a demandé qu'il lui fût donné des juges devant qui elle put satisfaire aux formalités exigées par la loi, et qu'elle ne peut remplir à Valenciennes actuellement occupé par les troupes du despote autrichien.

Les juges du tribunal de Cassation, auxquels elle a justifié du testamen du citoyen Caumont, d'une expédition d'un compte d'exécution testamentaire rendu au tuteur de la mineure Caumont, n'ont pas cru devoir déférer à la demande de la mère sur le fondement que les pièces qu'elle produisait n'étaient point légalisées.

Dans les circonstances actuelles, la citoyenne Ganié ne peut ni faire légaliser ces actes, ni satisfaire à la disposition de l'article 18 de la loi du 12 brumaire ainsi conçu : « Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père et de la mère des enfants nés hors le mariage. » Et elle demande que la Convention nationale veuille bien venir à son secours.

La Convention nationale, sous les yeux de laquelle je te prie, Citoyen président, de vouloir bien mettre ma lettre, pèsera dans sa sagesse, les difficultés qu'éprouve la citoyenne Ganié, pour assurer les droits de sa fille, et elle verra si ce ne serait pas le cas de l'autoriser à porter sa demande devant un des tribunaux voisins de Valenciennes, ou d'ordonner au tribunal de Cassation de lui indiquer des juges. Quelle que soit la détermination de la Convention nationale à ce sujet, j'aurai rempli un de mes premiers devoirs en appelant son attention et sa justice, sur une difficulté qui n'a pas été prévue par la loi, et dont elle seule, par conséquent, peut donner la solution. »

GOHIER.

Un membre [T. BERLIER], au nom du comité de législation, présente et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition de la citoyenne Rosalie Ganié, décrète :

« Art. I. Les expéditions d'actes notariés dont la citoyenne Ganié est nantie pour vérifier l'état de son enfant, vaudront en justice comme si elles étoient légalisées, jusqu'à ce que la commune de Valenciennes, dans les études de laquelle les minutes en sont déposées, soit rentrée au pouvoir de la République.

« II. La nomination des arbitres sera poursuivie devant le juge-de-paix de la commune de Bouchain, qui est substitué par le présent décret à celui du lieu de l'ouverture de la succession.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera publié par la voie du bulletin » (1).

(1) P.V., XXXI, 317. Minute signée Berlier (C 290, pl. 909, p. 32). Décret n° 8047. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 29 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

## 48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de T. BERLIER, au nom] de son comité de législation sur une pétition de la citoyenne Hovel, qui réclame la délivrance d'objets à elle destinés par son prétendu, mort à l'armée, ainsi qu'il résulte d'une de ses lettres, « Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [T. BERLIER, au nom de] son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Mètre, réclamant contre la peine de quatre ans de fers prononcée contre son mari par un tribunal dont tous les membres viennent d'être emprisonnés pour forfaits;

« Renvoie ladite pétition aux représentans du peuple délégués dans le département du Bas-Rhin, pour prendre connoissance des faits et en rendre compte à la Convention nationale.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Benaben, surnommé Misère, habitant de Toulouse;

« Considérant que l'article II de la loi du 14 octobre et 25 novembre 1792, qui déclare les substitutions abolies et sans effet, ne parle point des effets passés, et que si l'article III conserve les droits acquis au principal des substitutions, il n'a pu entrer dans l'esprit de la loi, de ne pas maintenir aussi les droits aux fruits qui auroient pu se trouver, à cette époque, acquis à titre de peines ou autrement, en vertu de l'ordonnance de 1747 ou de toute autre loi, et sur lesquels il y avoit instance introduite long-temps avant la loi nouvelle, décrète, sans rien préjuger sur les moyens de cassation dudit Benaben, ni sur les exceptions de ses adversaires, que le jugement du tribunal de cassation, du 4 pluviôse, qui l'a déclaré non-recevable sur le seul fondement de l'intervention de la loi des 14 octobre et 25 novembre 1792, est comme non-venu, et les parties renvoyées devant le même tribunal, qui prononcera sur le surplus de leurs moyens respectifs, ainsi qu'il appartiendra.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera publié par la voie du bulletin de correspondance, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation » (3).

(1) P.V., XXXI, 318. Minute signée Berlier (C 290, pl. 909, p. 33). Décret n° 8055. B<sup>in</sup>, 1<sup>er</sup> vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXI, 318. Minute signée T. Berlier (C 290, pl. 909, p. 34). Décret n° 8041. Reproduit dans J. Sablier, n° 1146; B<sup>in</sup>, 2 vent. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XXXI, 318. Minute signée T. Berlier (C 290, pl. 909, p. 35). Décret n° 8050. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 30 pluv. (suppl<sup>t</sup>).